

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P054 du 0 1 JUIL. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la route territoriale 10 au carrefour avec une route communale de la commune de Sorbo-Ocagnano, sur le territoire de la commune de SORBO-OCAGNANO (Haute-Corse), en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur to insmarégional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
 - Vu l'arrêté n° R20-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature régionale;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RT 10 au carrefour avec une route communale de la commune de Sorbo-Ocagnano, lieu-dit Querciolo sur le territoire de la commune de SORBO-OCAGNANO, présentée par la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, réceptionnée complète le 12 juin 2020 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 juin 2020.

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modification d'un carrefour d'accès à un quartier de Sorbo-Ocagnano en plein développement au lieu-dit Querciolo, en tourne-à-gauche, par la création d'une troisième voie sur la RT10 avec pose d'îlots séparateurs, en vue de sécuriser la traversée du carrefour ;

Considérant que les travaux portant sur la création d'une troisième voie seront réalisés à assiette constante de la route existante et que le terrassement des talus amonts de la RT, de part et d'autre du carrefour, générera 560 m³ de déblais dont les excédents seront mis en décharge en filière agréée, les linéaires d'aménagement de la RT 10 portant sur 200 mètres ;

Considérant que le projet entre dans le champ de la rubrique 6°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine,
- en milieu urbain déjà artificialisé;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1er Le projet d'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la Route Territoriale 10 au carrefour avec une route communale de la commune de Sorbo-Ocagnano, sur le territoire de la commune de SORBO-OCAGNANO (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Le directeur régional

Lagement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux : à adresser à madame la préfète BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire